

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-10-39x-01100 Référence de la demande : n°2022-01100-041-001

Dénomination du projet : Projet d'extension logistique de la société MB Log

Lieu des opérations : -Département : Sarthe -Commune(s) : 72210 - Voivres-lès-le-Mans.

Bénéficiaire : MB Log

MOTIVATION ou CONDITIONS

Espèces protégées listées sur le formulaire Cerfa

- Un insecte (Grand Capricorne) ;
- Deux reptiles (Lézard à deux raies et Viper aspic) ;
- Sept chiroptères ;
- Six oiseaux (sur 48 recensées, dont la majorité protégée).

Le CNPN s'étonne de la liste proposée par le pétitionnaire sur le formulaire Cerfa, compte tenu de la présence de très nombreuses autres espèces protégées sur le site, et pour lesquelles les aires de repos ou sites de reproduction seront à minima altérés, sinon dégradés, voire détruits et les individus dérangés. Il importerait de corriger les formulaires et de compléter les mesures ERC en conséquence.

Nature de l'opération

Le projet consiste à étendre la surface d'entrepôts logistiques sur un espace naturel d'une surface de 4.2 hectares.

Démonstration des conditions d'octroi de la dérogation

1. Raisons impératives d'intérêt public majeur

La construction supplémentaire d'entrepôts logistiques ne relève pas d'une justification suffisante pour couvrir l'obligation réglementaire demandée par l'article L411-2 du code de l'environnement et ainsi obtenir une dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Que ce projet présente des d'intérêts pour l'entreprise, cela ne fait pas de doute. Mais le dossier souffre d'une absence d'analyse permettant de justifier de la raison impérative d'un intérêt public majeur.

2. Absence de solutions alternatives plus favorables aux espèces protégées

Le CNPN ne comprend pas tout à fait le phasage du projet. L'agrandissement sur site actuel est déjà très conséquent, et il ne semble pas avoir été envisagé de s'étendre, éventuellement, au nord-ouest sur des secteurs agricoles moins favorables aux espèces protégées. L'absence d'analyse comparative ne permet pas de confirmer que le projet soumis est le choix du moindre impact environnemental.

Il n'est pas fait mention dans le dossier de l'enjeu de sobriété foncière.

Etat initial & enjeux associés

L'analyse de l'état initial est de bonne qualité. Le CNPN regrette qu'une analyse des enjeux de biodiversité à une échelle un tout petit peu plus macro n'ait été réalisée. Il aurait été alors mis en évidence que le secteur sollicité pour cette extension est un des rares site non exploité de façon intensive ou artificialisé (au sens « géré » et imperméabilisé) sur un grand périmètre.

La liste des espèces trouvées témoigne du caractère tout à fait remarquable de ces quatre hectares, conséquence favorable de l'abandon ces dernières années de diverses pratiques et gestions. La perception actuelle de cette parcelle, communément appelée « friche » dans le dossier, ne reflète pas le haut niveau de naturalité actuel.

La zone d'étude se limite à l'ouest au site en cours d'acquisition qui fait partie intégrante du projet. Ce n'est pas la bonne échelle pour apprécier les dynamiques, fonctionnalités et cohérences écologiques.

Mesures d'évitement

Au regard des éléments précédemment évoqués, la recherche de mesures d'évitement d'opportunité (faire « autrement ») ou d'évitement géographique (« faire ailleurs ») est insuffisante.

Au titre de l'évitement surfacique (faire « moins »), le pétitionnaire met en avant un *design* optimisé dans ce sens que le CNPN n'est pas en mesure d'apprécier. Les éléments de contextualisation sur la nécessité impérative de cet agrandissement ne reposent sur aucune donnée permettant d'objectiver l'obligation de détruire des individus, des habitats et des fonctions écologiques d'espèces protégées.

Le CNPN considère donc la démarche d'évitement, la seule à garantir l'absence d'impacts sur les espèces, les habitats et les fonctions écologiques, insuffisamment explorée et aboutie.

Evaluation des impacts

Les impacts bruts attendus concernent la destruction des habitats et des spécimens peu mobiles sur la grande majorité du site, ainsi que la réduction importante d'habitats favorables de chasse et l'altération de nombreuses fonctions écologiques. Absence d'évaluation des impacts cumulés.

Mesures de réduction

Certaines mesures appellent à effectuer les recommandations suivantes :

Protection des sols et de l'eau en phase de chantier : afin de lutter efficacement contre le risque de pollution accidentelle des eaux, une approche multi-barrières doit être envisagée adaptée à ce type de sol (McDonald D., 2018), les nombreux retours d'expériences de chantiers confirment que le risque zéro n'existe pas, même sur terrain plat.

Evaluation des incidences résiduelles et scénarios prospectifs

La résultante des diverses dégradations d'habitats conduit au bilan suivant :

- 3 000 m² de prairies mésophiles de fauche au sein de la zone d'étude ;
- 9 000 m² de prairies mésophiles de fauche accompagnant les bâtiments présents en dehors de la zone d'étude ;
- 14 000 m² de prairies mésophiles en voie d'enfrichement ;
- 8 900 m² de friches herbacées ;
- 1 230 m² de friches rudérales ;
- 444 ml de haies bocagères, soit :
 - 30 ml d'alignement de fruitiers,
 - 206 ml de haie arbustive,
 - 51 ml haie buissonnante,
 - 157 ml haie multistrates.

Mesures de compensation

Le dimensionnement des mesures de compensation proposées appelle à des ajustements pour en garantir une bonne fonctionnalité. *In fine*, la compensation doit pouvoir garantir à long terme l'absence de perte nette de biodiversité.

Les valeurs proposées pour compenser les pertes d'habitats favorables aux espèces impactées demeurent inférieures aux surfaces détruites (2.8ha vs. 4.2ha), alors même que l'évitement global n'a pas (ou peu) été recherché. Pour donner une image *parlante* : dix personnes qui habitent dans une maison constituée de dix pièces à vivre ne pourront vraisemblablement pas tout à fait remplir l'ensemble de leurs besoins vitaux dans une maison constituée de cinq pièces à vivre. Il en va peu ou prou de la même logique concernant les animaux sauvages.

Il manque un tableau clair qui reprend les surfaces impactées par espèces et les surfaces concernées par la compensation pour se rendre compte du delta. L'absence d'utilisation d'une méthode de dimensionnement de la compensation expliquant sûrement ce biais.

En outre, il n'est ni fait mention des pertes intermédiaires (le temps que les arbres plantés forment une haie mûre fonctionnelle en capacité de reconstituer les habitats favorables aux espèces (au moins 30 ans), ni d'effets cumulés dans l'évaluation des impacts (nombreux projets d'artificialisation aux alentours).

Au regard de la qualité et disponibilités des habitats voisins au projet, il ne peut être envisagé un report des individus (mobiles).

Les actions de gestion proposées ressemblent encore trop à ce stade à des mesures de type « paysagères » et doivent se densifier au seul bénéfice des espèces concernées par les impacts engendrés par le projet.

Les habitats retenus en mesure compensatoire doivent réunir un ensemble de critères essentiels pour répondre aux besoins des espèces impactées comme une surface significativement plus grande que l'habitat initial (amélioration de la parcelle existante et renforcement fonctionnel proportionnel à la perte), une gestion adaptée tout au long de l'impact ou au-delà, et enfin une pérennisation des mesures de conservation et de gestion. A ce stade, la longue langue au sud de la parcelle de compensation sera « coincée » entre les bâtiments à venir de la phase 2 et une parcelle limitrophe vraisemblablement loti prochainement séparée par une route. Ceci ne constitue pas du tout les conditions favorables nécessaires pour garantir le maintien en bon état de conservation des populations locales impactées.

Les haies sont essentiellement positionnées le long des axes routiers, ce qui limite leurs plus-values au regard des risques de collisions aviaires non prises en compte, mais surtout, il manque la reconstitution de la mosaïque d'habitats qui fait actuellement la richesse de la parcelle. Les « friches » doivent retrouver une plus grande place dans l'agencement global pour que les populations, notamment d'insectes et d'oiseaux, retrouvent des habitats favorables. Le CNPN rappelle que (notamment) les espèces d'oiseaux concernées présentent des statuts de conservation très défavorables à l'échelle nationale et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de ne pas aggraver cette situation, même à cette « petite » échelle.

La mesure en faveur du Grand capricorne est à reprendre. A ce stade, le dépôt du tronc au pied d'un jeune chêne n'a pas de sens (du point de vue écologique). La seule compensation crédible et efficace est de protéger des arbres anciens pour garantir le maintien de l'espèce dans le secteur et de parier sur un avenir incertain pour que dans 50 ans, l'espèce colonise les chênes plantés ou en croissance. La doctrine régionale est à suivre.

Les mesures du type nichoirs et hibernaculums relèvent de la typologie de réduction et non de compensation.

Conclusion

Outre le fait que ce dossier ne relève pas d'une raison impérative d'intérêt public majeur, pourtant nécessaire à l'obtention d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées, le CNPN considère que le compte n'y est pas pour garantir l'obligation de l'atteinte du zéro perte nette de biodiversité. **Il rend donc un avis défavorable au projet** et demande d'être consulté une nouvelle fois à la faveur des éléments d'amélioration suivants :

- Etayer la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM) ;
- Développer l'évitement surfacique et étayer l'optimisation des scénarios ;
- Compléter ce point par une réflexion sur l'objectif du zéro artificialisation nette (parkings non imperméabilisés, végétalisation des bâtiments, ;
- Augmenter clairement les ratios de compensation, en utilisant une méthode de dimensionnement claire et en présentant les ratios par habitats et espèces ;
- Ne pas oublier de pondérer par les pertes intermédiaires et les effets et impacts cumulés à apprécier ,
- Séparer les mesures relevant de la compensation « zone humide » des compensations liées aux espèces et habitats naturels ;
- Densifier les réflexions et propositions pour rendre cohérentes et efficaces les mesures de compensations (pour rappel, il ne s'agit pas (que) de maintenir les espèces concernées localement, mais de garantir le maintien en bon état de conservation les populations locales) ;
- Rétrocéder le foncier acquis et dédié à l'expression d'une biodiversité de qualité à un organisme professionnel de type Conservatoire,
- A défaut, appliquer une Obligation réelle environnementale (ORE) de 50 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 décembre 2022

Signature :



Le président